

Décision n° 2013-0168
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 5 février 2013
attribuant des ressources en numérotation à
la société Y Nover Telecom
(numéro court)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Y Nover Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-295 en date du 3 février 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Y Nover Telecom en date du 18 janvier 2013, reçue le 21 janvier 2013, sollicitant l'attribution d'un numéro court ;

Après en avoir délibéré le 5 février 2013 ;

Décide :

Article 1 - Le numéro court 3668 est attribué, jusqu'au 5 février 2033, à la société Y Nover Telecom (Siren : 441 292 729) pour l'accès à un service à valeur ajoutée.

Article 2 - La société Y Nover Telecom acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Y Nover Telecom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Y Nover Telecom.

Fait à Paris, le 5 février 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI